

# Archives parlementaires de la Révolution française

## Glossaire utilisé pour l'édition en ligne

Le glossaire qui suit a pour but de fournir des informations sur les choix d'indexation et de balisage de l'édition en ligne des Archives parlementaires, et de procurer à l'utilisateur/trice des **définitions courtes des catégories utilisées** pour séquencer le texte. Ces indications expliquent les choix de construction des entrées indexées, élaborées par les conservateurs et les historien·ne·s à l'origine du projet pour assurer la plus grande lisibilité de la source, selon des options validées en fonction des impératifs techniques de la source que constitue la version papier des Archives parlementaires, et de l'état d'avancement de la recherche sur la vie des Assemblées entre 1789 et 1794.

Ce glossaire est donc une explication de l'architecture du travail mené en amont de la mise en ligne, et un **guide de lecture** afin de comprendre le découpage du texte. Il se fonde sur des définitions tirées des dictionnaires contemporains de l'époque, sur les définitions fournies par les historien·ne·s spécialistes de la période, ou sur des définitions proposées par les concepteurs/trices du projet, demeurés au plus près des termes et usages de l'époque révolutionnaire. Il est convenu que les usages de certains mots pouvant changer d'une législature à l'autre, le glossaire ne peut prétendre à l'exhaustivité scientifique et polymorphe de tous les termes, mais dans ces quelques cas, la définition le mentionne explicitement.

La politique générale de découpage du texte a été conçue à partir des séances quotidiennes des Assemblées, qui se divisent en eux grands ensembles principaux :

- I) **ce que produisent les députés** et dont ils discutent entre eux ;
  - II) **ce que les députés reçoivent de l'extérieur de l'enceinte**, qui est lu publiquement.
- S'y ajoutent :
- III) les documents joints
  - IV) les documents spécifiques à l'Ancien Régime

Cette frontière entre documents ou paroles reçus par les députés et documents ou discours produits par les députés s'avère efficace pour classer et ordonner l'intégralité du texte. À leur tour, ces deux catégories sont classées en différentes sous-divisions qui suivent. C'est sur ces sous-catégories que l'utilisateur/trice peut filtrer les résultats obtenus via le moteur de recherche.

La diversité des situations est presque illimitée, le travail préparatoire a été fait sur quelques dizaines de séances, afin d'expérimenter le plus de situations possibles et de proposer une matrice de travail capable de convenir pour l'encodage des 80 000 pages de la

collection, d'être aisément utilisable par les bibliothécaires-technicien·ne·s chargé·e·s de séquencer le texte, et compréhensible pour les utilisateurs/trices.

## **I. Les productions des assemblées et de leurs comités**

### **1. Amendement**

Modification apportée à un projet de décret ou de loi, au cours d'un débat en assemblée.

### **2. Appel nominal**

Procédure technique utilisée de façon exceptionnelle dans les assemblées, qui consiste à appeler à haute voix chacun des députés, afin de s'assurer qu'ils sont bien présents, ou pour les inviter à se prononcer individuellement sur une question ou prêter serment. (Ne sont pas retenus sous cette catégorie les appels nominaux pour élire le président et les secrétaires de la Convention (voir *Élections et nominations aux fonctions de l'Assemblée*).

### **3. Arrêté des comités de l'Assemblée**

Résolution d'un comité de l'Assemblée, destinée à la publication, qui peut servir à préciser l'exécution d'une loi. Ne sont pas pris en compte dans cette catégorie les textes émanant des commissions ou commissions exécutives.

### **4. Correspondance des envoyés en mission**

Tout ce que rédigent les envoyés en mission (commissaires de l'Assemblée et représentants en mission), sous toutes formes.

### **5. Déclaration, proclamation ou adresse de l'Assemblée**

Texte que l'Assemblée nationale adresse aux Français, pour communiquer son opinion ou ses vœux concernant une affaire importante.

### **6. Décret et loi**

#### **Décret**

Le décret est une loi non encore sanctionnée par le roi sous la monarchie constitutionnelle, puis il est sous la République un texte moins important que la loi. La distinction entre loi et décret est expliquée dans le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1798 (5<sup>e</sup> édition) : un décret est un acte du corps législatif qui, par la constitution de 1791, ne peut être considéré comme loi, si le roi ne l'a revêtu de sa sanction. Sous la Constitution de 1793, le décret se distingue de la loi en ce que son objet est d'un intérêt moins grand ou moins général. Cependant la réalité politique contredit cette « infériorité » du décret car les députés de la Constituante et les législateurs ne peuvent admettre que leur vote souverain ne suffise pas à faire la loi. Donc très vite, dans l'usage, une homonymie se constitue entre le mot décret et le mot loi. Sous la Terreur et le gouvernement d'exception, qui procède par décret, la hiérarchie théorique entre loi et décret s'émousse davantage. Dans l'usage, le décret devient un texte qui a force de loi, est construit comme une loi, débattu comme une loi et a la même autorité que la loi.

#### **Loi**

Texte produit par le pouvoir législatif exclusivement, construit par un ou plusieurs articles visant à autoriser ou à interdire, proposé par les députés des Assemblées nationales, discuté et adopté par vote majoritaire. Dans la collection des lois de Baudouin, le texte normatif de la loi est daté du jour de son adoption par les députés, ce qui reflète l'idée d'une prépondérance du vote de l'Assemblée sur la sanction royale.

L'utilisateur/trice qui cherche des lois/décrets concernant une période ou un sujet particulier est invité à faire des recherches pour les deux catégories, de même pour projet de décret/projet de loi.

## **7. Demande de congé**

Lettre officielle adressée par un député au président de l'Assemblée pour lui demander la permission de se retirer des débats, souvent en évoquant des problèmes de santé, pouvant cacher des raisons politiques en cas de crise, de danger ou de désaccord profond avec la politique générale de la représentation nationale. On inclut dans cette catégorie les pièces qui accompagnent cette requête, par exemple certificats sur la santé d'un député etc.

## **8. Déroulement des séances**

Catégorie incluant tout ce qui relève de la vie de l'Assemblée. Elle regroupe notamment les *ouvertures et clôtures de séance*, ainsi que lecture du procès-verbal, le passage à l'ordre du jour, la question préalable et l'ajournement. On y place aussi les incidents de séance. La gestion de ces incidents relève du président de l'Assemblée - qui peut utiliser dans certains cas le rappel à l'ordre - et de la police de l'Assemblée.

### **Ajournement**

Renvoi de la délibération sur une affaire à un jour ultérieur fixe ou indéterminé.

### **Question préalable**

La question préalable est la procédure par laquelle l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu d'engager la discussion. L'adoption de la question préalable sur une motion, un projet ou article de loi, un amendement, etc. équivaut au rejet.

### **Passage à l'ordre du jour**

L'ordre du jour est une expression qui naît durant la Révolution. *Le Dictionnaire de l'Académie* de 1798 le définit comme « ordre du travail dont une assemblée délibérante doit s'occuper dans le jour ou tel jour. Passer à l'ordre du jour sur une proposition. Ne pas la mettre en délibération ».

### **Incidents de séance**

Les incidents de séance sont des troubles pendant les débats de l'Assemblée, suscités soit par des personnes extérieures se trouvant dans les tribunes, soit par les députés eux-mêmes au cours d'un débat. Sont également classés sous incidents de séance les manifestations d'approbation ou d'improbation (applaudissements, vivats, murmures, cris) pendant les débats.

### **Rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est une procédure permettant de sanctionner un député pour un comportement contraire au règlement de l'Assemblée. Si un membre de l'Assemblée trouble l'ordre de la séance, manque de respect à l'Assemblée, à son président ou se livre à des attaques personnelles, le président de l'Assemblée le rappelle nominativement à l'ordre. Des sanctions graduées peuvent être prises contre le député rappelé à l'ordre (inscription au procès-verbal, exclusion de la séance, arrêt, emprisonnement temporaire). La catégorie rappel à l'ordre comprend la mention explicite du fait, les mots du président qui disent l'effectivité du fait et les justifications des députés, s'il y en a, avec les débats qui accompagnent le rappel à l'ordre concerné.

## **9. Discussion**

Terme utilisé pour désigner les débats et échanges entre députés dans l'Assemblée nationale qui ne relèvent pas des autres catégories.

## **10. Élections et nominations aux fonctions de l'Assemblée**

Inclut les élections des députés à l'Assemblée nationale pour la partie qui se déroule dans l'enceinte parlementaire seulement (vérification des pouvoirs etc.) mais sans les appels nominaux ; les élections du bureau de l'Assemblée (président, vice-président et secrétaires)

et les élections aux comités de l'Assemblée (élection des députés à des groupes de travail chargés d'un domaine spécifique).

#### **11. Instruction & circulaire**

Ordre de service, circulaire, émanant d'une autorité supérieure, gouvernementale, administrative. Bien souvent les administrations locales demandent des compléments d'explication sur les textes de lois quant à leur application, leur sens, ou leur spécificité, ou leur difficulté à la mettre en place en fonction d'une réalité locale. L'instruction et la circulaire ont a pour fonction d'aplanir ces difficultés.

#### **12. Loi**

Voir définition ci-dessus sous *Décret*.

#### **13. Motion et motion d'ordre**

Mot adopté de l'anglais pour indiquer une proposition faite au sein de l'assemblée délibérante afin d'y provoquer une décision pouvant amener une discussion, un vote, ou une demande de plus d'information. Selon le *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* de Gautier de 1792, « Tous les membres du corps législatif ont le droit d'y faire des motions mais aucune ne peut être mise en délibération et décrétée que lorsque l'Assemblée a décidé préalablement sur la lecture de cette motion qu'il y a lieu à délibérer ; si la motion est rejetée, le président déclare que l'assemblée n'a pas lieu à délibérer. » La motion d'ordre a pour objet particulier l'ordre de la discussion. Elle est prioritaire.

#### **14. Projet de décret/projet de loi**

##### **Projet de décret**

Texte initial proposé par les députés, préparé à l'intérieur des comités, et qui doit être discuté et adopté avec ou sans amendements en séance plénière par vote majoritaire afin de devenir une loi (avec ou sans sanction royale). On type projet de décret/projet de loi l'intégralité du projet ou partie des articles le constituant. Les projets de décrets spontanés nés à la suite d'une discussion, sont conservés dans la discussion ou renvoi aux comités, car n'ayant pas de statut officiel, ils doivent être renvoyés dans les comités concernés pour être examinés par l'assemblée.

##### **Projet de loi**

Cf. définition précédente. Pour les difficultés de distinguer entre loi et décret pendant la période révolutionnaire, voir définitions *Décret, Loi*.

#### **15. Rapport**

Travail préparatoire effectué par un ou plusieurs députés, soit de façon spontanée soit sur une demande explicite de l'Assemblée. Le plus souvent les rapports sont le fruit d'un travail collectif au sein des comités des assemblés. Le rapport est lu soit par un tiers qui peut être le président de l'Assemblée soit par l'auteur du texte ou son porte-parole. Le rapport a pour vocation de réunir des faits et de les présenter au corps des représentants. Il peut être suivi d'une proposition de loi ou de décret concernant l'objet du rapport. L'Assemblée prend des décisions sur la suite à donner (impression et diffusion du rapport et/ou projet de loi, débat, vote, renvoi, ajournement, demande d'un nouveau rapport, etc.).

#### **16. Renvoi aux comités/commissions**

Les députés à la suite d'une demande, d'une pétition, d'une lettre, d'un rapport ou projet de loi ou de décret, peuvent estimer qu'ils ne sont pas assez éclairés sur la question et décident de renvoyer à un comité/une commission, parfois accompagnés des documents qui relèvent de son domaine d'expertise, afin qu'un complément d'éclaircissements soit établi pour plus ample information.

## **II. Les envois aux assemblées**

### **1. Adresse et pétition envoyées à l'Assemblée nationale**

#### **Adresse**

Déclaration (écrite ou orale), souvent sous la forme d'une lettre de respect, de félicitation, d'adhésion ou de demande, au corps législatif par des citoyens assemblés (corps constitués, villes, provinces, colonies, sociétés populaires, comités révolutionnaires, etc.) ou des individus qui communiquent leur opinion ou leurs vœux concernant une affaire importante. On ne fait d'adresse qu'à une autorité supérieure.

#### **Pétition**

Écrit signé adressé aux pouvoirs publics, qui exprime une demande, une plainte, une protestation, un vœu. Les pétitions peuvent concerner tous les domaines de compétence des pouvoirs constitués (législatif, exécutif, administration de la justice) nationaux et locaux, aussi bien que le pouvoir constituant. L'usage des dénominations *adresse* ou *pétition* par les contemporains ne reflète pas forcément les distinctions que fait la recherche scientifique entre les deux catégories. L'indexation choisie dans les Archives parlementaires reflète néanmoins l'usage des contemporains. L'utilisateur/trice qui cherche des pétitions ou adresses concernant une période ou un sujet particulier est invité à faire des recherches pour les deux catégories.

### **2. Arrêté de collectivités**

Résolution prise dans une compagnie délibérante : sections, sociétés populaires, comités révolutionnaires, municipalités, directoires de district, conseils généraux, membres d'un tribunal etc.

### **3. Délibération ou procès-verbal de collectivité**

Procès-verbaux ou résumés des délibérations des collectivités (sections, sociétés populaires, comités révolutionnaires, conseils généraux, municipalités, directoires de district, tribunal etc.).

### **4. Discours des députations ou de citoyens à l'Assemblée**

Développement oral fait à l'Assemblée nationale, souvent à l'occasion d'un événement particulier ou pour traiter une affaire spécifique. Dans le cadre de notre projet, il s'agit du texte écrit support du discours écouté par les députés et le public.

### **5. Dons patriotiques et hommages**

Présents faits à la nation, envoyés à l'Assemblée nationale par un individu ou un collectif (commune, société populaire, corps militaire etc.), permettant au donateur d'afficher son patriotisme.

### **6. Lettre**

Texte envoyé aux Assemblées sans autre mention que celle de « lettre ». Sont exclus de la catégorie *lettre* : les demandes de congés, les dons patriotiques et hommages, les adresses et pétitions, les correspondances du roi avec ses conseils ou ministres, ou la correspondance des envoyés en mission, qui sont des catégories à part.

### **7. Mémoire**

Écrit argumentatif, exposant et servant une idée.

## **III. Les documents joints**

### **1. Discours et opinions non prononcés**

Discours et opinions des membres de l'Assemblée qui n'ont pas pu être prononcés en séance, mais qui ont été distribués aux membres de l'Assemblée. Dans les Archives parlementaires, ils se trouvent généralement placés en annexe de la séance correspondante.

## 2. État et comptes

État (liste, registre, inventaire, par exemple des ventes des biens nationaux, etc.) et comptes.

## 3. Extraits de journaux

Pour une partie des sources qui se trouvent dans les Archives parlementaires (adresses, pétitions, rapport, etc.), les documents originaux n'ont pas été accessibles. L'édition pallie ce problème en reproduisant ces documents tels qu'ils apparaissent dans la presse révolutionnaire. Ces textes ne sont pas typés en *extrait de journal*, mais sous leur catégorie initiale (adresse, pétition, rapport etc.).

## 4. Tableau de données

Ensemble de données structurées en lignes et en colonnes.

## IV. Les documents spécifiques à l'Ancien Régime

### 1. Arrêt, correspondance et discours du roi

Cette catégorie regroupe les différents documents qui émanent du roi (arrêts, lettres, discours...).

### 2. Cahier de doléances

Cahier contenant les réclamations des habitants, rédigé pour la préparation des États généraux du royaume. Les cahiers sont établis par ordre (clergé, noblesse, tiers-état) pour une circonscription administrative et juridique (baillage, sénéchaussée) de l'Ancien Régime. Certains cahiers sont des synthèses de plusieurs autres cahiers.

### 3. Discours et production des ministres

Cette catégorie regroupe les différents documents qui émanent des ministres du roi (mémoires, lettres, discours...).

Pour certains cas qui peuvent prêter à confusion, les principes suivants ont été retenus :

- est privilégiée la **finalité de la séquence** : par exemple, un projet de décret présenté en tant que tel mais adopté en l'état est typé décret.
- est privilégié le **contenu de la séquence** : une allusion à un type de catégorie ou une évocation de celle-ci ne suffisent à typer l'extrait dans la catégorie correspondante : par exemple, une séquence ne sera typée lettre que s'il s'agit du texte de la lettre en question. S'il y est juste fait allusion ou qu'un résumé en est fait, il s'agit alors d'une discussion.

## Bibliographie indicative des dictionnaires consultés pour définir les catégories du glossaire

- *Dictionnaire critique de la langue française informatisé (période 1787-1788)* ; Jean-François Féraud. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.lib.uchicago.edu/efts/ARTFL/projects/dicos/FERAUD/>
- *Dictionnaire de l'Académie française* ; quatrième édition ; publiée à Paris, chez la veuve B. Brunet ; 1762.
- *Dictionnaire de l'Académie française, revu, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même* ; cinquième édition ; publié à Paris ; 1798. Accessible à l'adresse suivante : <https://portail.atilf.fr/dictionnaires/ACADEMIE/CINQUIEME/cinquieme.fr.html>
- *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* ; P-N Gautier ; 1792 ; seconde édition, chez Guillaume le Jeune, an IV. Accessible à l'adresse suivante : [https://books.google.fr/books/about/Dictionnaire\\_de\\_la\\_Constitution\\_et\\_du\\_go.html?id=JT6o2ygNAMgC&redir\\_esc=y](https://books.google.fr/books/about/Dictionnaire_de_la_Constitution_et_du_go.html?id=JT6o2ygNAMgC&redir_esc=y)

- *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* ; dirigée par Diderot & d'Alembert ; 1751-1772. Accessible à l'adresse suivante : <https://encyclopedie.uchicago.edu/>

**Outil :**

- *Dictionnaire des usages socio-politiques (1770-1815)*, « Dictionnaires, normes, usages », Paris, Klincksieck, 1988, coll. Saint Cloud.

Ce glossaire, élaboré entre 2011 et 2016, a été rédigé par Pierre Serna et Bettina Frederking, ainsi que par Yann Arzel Durel-Marc pour la notice « pétition » et Corine Gomez-Le Chevanton pour la notice « appel nominal », avec la collaboration d'Emmanuel Jaslier et Mathieu Stoll (BIS).